

Mise en ligne le 08/07/2025



Réf dossier : 11217
N° ordre de passage : 18
N° annuel : B2025_0245

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU BUREAU DU 30 JUIN 2025**

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Traitement des eaux usées des communes extérieures dans le système public d'assainissement - Convention de déversement à intervenir avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Montville : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie (MRN) exerce notamment les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement. A cet effet, le territoire métropolitain compte 21 stations d'épuration parmi lesquelles Émeraude pour l'assainissement collectif partiel ou total de l'ensemble de ses communes membres (hormis la commune d'Yville-sur-Seine qui dispose d'un assainissement non collectif).

A titre dérogatoire, la Métropole Rouen Normandie accepte de prendre en charge le transport et le traitement des eaux usées de communes extérieures au territoire métropolitain en raison d'une part, du contexte historique et d'autre part, de considérations techniques liées notamment, au fait d'éviter des rejets polluants en amont de ressource en eau potable et d'éviter la construction d'une unité de traitement spécifique.

En 2001, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Montville a signé une convention avec la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (CAR) pour le transport et le traitement de ses eaux usées par le système d'assainissement d'Émeraude.

En 2010, la CAR s'est substituée au profit de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), celle-ci a repris toutes les obligations relevant de cette compétence et notamment le suivi d'exécution de cette convention qui restait applicable dans les mêmes termes.

Lors de la substitution de la Métropole Rouen Normandie à la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) en 2015, celle-ci a repris toutes les obligations relevant de cette compétence et notamment le suivi d'exécution de cette convention qui restait applicable dans les mêmes termes.

Or, afin d'harmoniser les conditions de déversement des effluents de l'ensemble des communes extérieures à la Métropole dans les systèmes métropolitains de collecte et de traitement des eaux usées, une convention-type a été élaborée.

Les objectifs poursuivis par l'établissement de cette convention-type sont les suivants :

- la maîtrise qualitative et quantitative des apports d'effluents des communes extérieures afin de fiabiliser le fonctionnement des ouvrages métropolitains,
- l'adaptation des prescriptions techniques en fonction des capacités de transport et de traitement des ouvrages MRN,
- la définition des principes financiers nécessaires à la garantie d'une égalité de traitement aussi bien vis-à-vis des communes extérieures entre elles que des communes de la Métropole,
- l'harmonisation des conventions de déversement avec les communes extérieures et l'élaboration d'un modèle de convention propre à la Métropole,
- la facturation des débits réellement apportés au réseau métropolitain au regard des difficultés techniques rencontrées (apports d'eaux claires parasites),
- l'intégration de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024, qui a réformé les redevances des Agences de l'Eau. Jusqu'au 31 décembre 2024, la Métropole percevait pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) des redevances dont la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et redevance pour pollution dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Lors de sa séance du 17 juin 2024, le Conseil métropolitain a ainsi approuvé les termes de cette convention-type qui doit être déclinée pour chaque collectivité concernée et mise en œuvre, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2025. La convention-type est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an et prévoit une tarification progressive visant une identité entre la redevance assainissement applicable aux communes membres de la Métropole et la redevance transport et traitement applicable aux communes extérieures.

Dans une démarche collaborative, les services du SIAEPA de la Région de Montville et de la Métropole se sont rapprochés afin d'échanger sur les termes de la convention-type et les modalités de financement.

Il est donc proposé de signer en ce sens une convention avec le SIAEPA de la Région de Montville afin de fixer les modalités administratives, techniques et financières de déversement et de traitement des eaux usées dans le système de collecte d'Émeraude. La recette correspondant à l'application de cette nouvelle convention est estimée à 437 309 € pour l'année 2025.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 213-10-6,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 17 juin 2024 approuvant l'harmonisation des modalités de déversement des eaux usées des communes extérieures dans les systèmes publics d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2024 relative à la fixation des tarifs pour les services

de l'eau, de l'assainissement collectif et non-collectif applicables au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie Publique de l'Assainissement en date du 25 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hugo LANGLOIS, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'à titre dérogatoire, la Métropole a accepté de prendre en charge le transport et le traitement des eaux usées de communes extérieures au territoire métropolitain en raison d'une part, du contexte historique et d'autre part, de considérations techniques,
- qu'historiquement la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (CAR), la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS) et la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ont, successivement, recouru au conventionnement avec des communes extérieures afin de permettre le déversement de leurs eaux usées dans les systèmes publics d'assainissement,
- qu'en 2010 la CAR a intégré la CREA, puis la Métropole s'est substituée en 2015 à la CREA, reprenant ainsi toutes ses obligations et notamment le suivi d'exécution de ces différentes conventions relatives au déversement et au traitement des eaux usées des communes extérieures dans les systèmes publics d'assainissement de la collectivité métropolitaine qui restaient applicables dans les mêmes termes,
- que l'adoption d'une convention-type par la Métropole, lors du Conseil métropolitain en date du 17 juin 2024, visant l'harmonisation des conditions de déversement des effluents des communes extérieures dans les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées métropolitains, a été suivie d'échanges entre les services du SIAEPA de la Région de Montville et ceux de la Métropole,
- que l'intégration des nouvelles redevances pour le compte de l'AESN a été statué par délibération métropolitaine en date du 16 décembre 2024,
- que le SIAEPA de la Région de Montville a exprimé sa volonté de poursuivre le déversement et le traitement des eaux usées de ses usagers dans le système d'assainissement d'Émeraude,
- que l'annexe 2 de la convention jointe en annexe prévoit un échéancier avec une tarification progressive permettant dès la troisième année d'aboutir à une identité entre la redevance assainissement applicable aux communes membres et la redevance transport et traitement applicable notamment du SIAEPA de la Région de Montville,

Il est procédé au vote à 15 heures 46.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention et de ses annexes ci-jointes et relative au déversement des eaux usées du SIAEPA de la Région de Montville dans le système public d'assainissement d'Émeraude de la Métropole Rouen Normandie,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention susmentionnée.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget de la Régie Publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU BUREAU DU 30 JUIN 2025 A 15H30

Sur convocation du 20 juin 2025

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne) à partir de 16 h 43, Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DELALANDRE (Duclair), Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. HOUBRON (Bihorel), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen) à partir de 16 h 25.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, M. BREUGNOT (Gouy) pouvoir à M. MERABET, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. BIGOT à partir de 16 h 43, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOYSE, M. SORET (Rouen) pouvoir à M. LANGLOIS jusqu'à 16 h25.

Absents non représentés :

M. BIGOT (Petit-Couronne) jusqu'à 16 h 43,
M. HIS (Saint-Päer),
Mme LESAGE (Grand-Couronne) début de la représentation à 16 h 43,
M. ROULY (Grand-Quevilly).

SCENARIO DE COMPTAGE

CONVENTION DE REJETS EAUX USEES - SIAEPA DE MONTVILLE

ESLETTES - PISSY POVILLE - SAINT JEAN DU CARDONNAY

**Z1 à additionner à Q1
(débit forfaitaire - Hameau de Frévaux)**

**Z2b à additionner à Q1
(débit forfaitaire -
Impasse de la Vieille Route)**

**Z2 à déduire de Q1
(débit forfaitaire -
Chemin du Happetout)**

**Q1 : Débit réel : arrivée
de Saint Jean du Cardonnay
et de Pissy Poville)**

**Z4 à
(débit**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 076-200023414-20250702-B2025_0245-DE

**Z5 à déduire de Z4
(débit forfaitaire - route d'Eslette)**

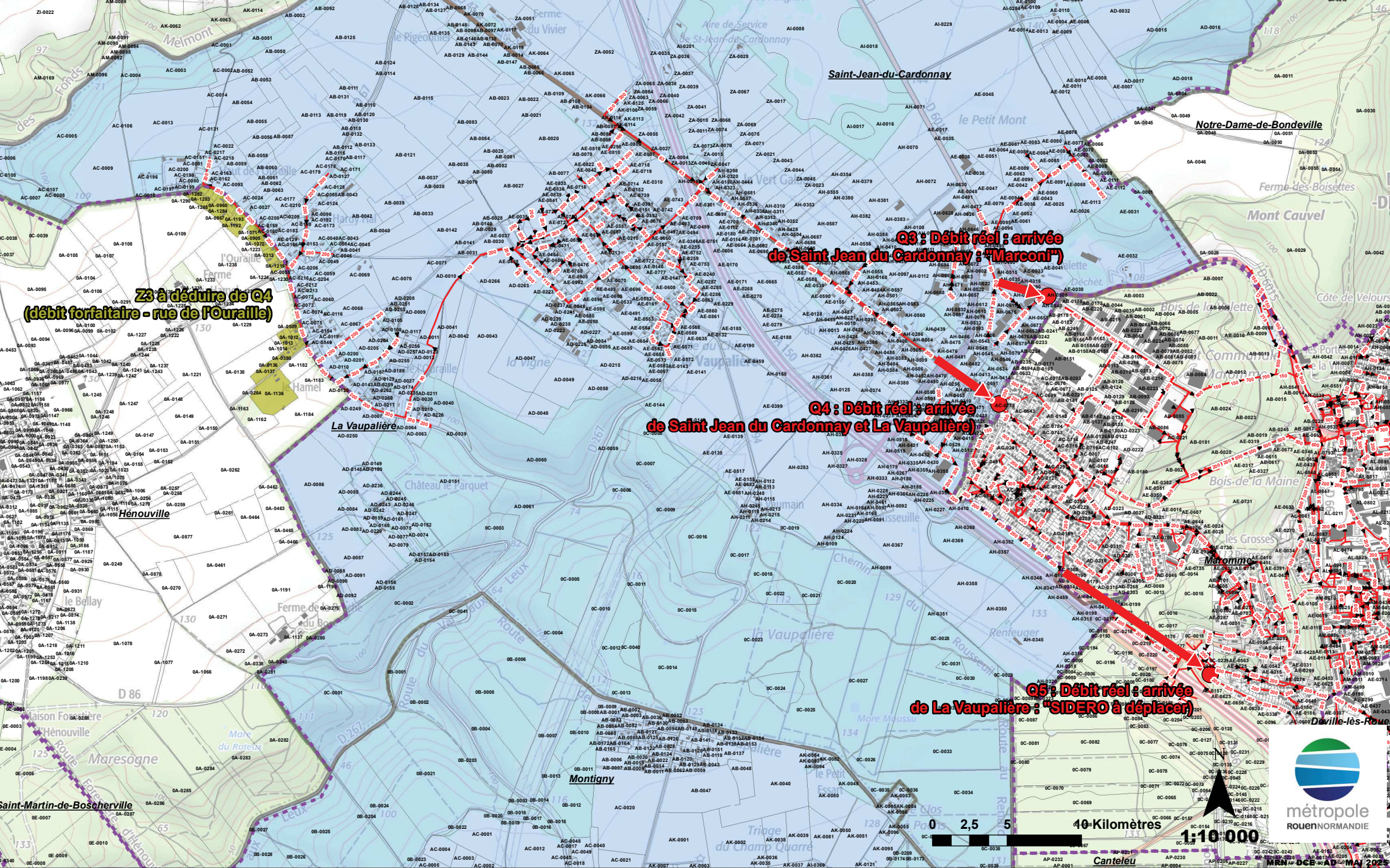
**Q2 : Débit réel : arrivée
de la Route
du Bois Ricard)
à déduire de Q1**



MRN - DCE - AD - MAI 2025

SCENARIO DE COMPTAGE
CONVENTION DE REJETS EAUX USEES - SIAEP DE MONTVILLE
LA VAUPALIERE - SAINT JEAN DU CARDONNAY

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 076-200023414-20250702-B2025_0245-DE



SCENARIO DE COMPTAGE
CONVENTION DE REJETS EAUX USEES - SIAEPA DE MONTVILLE

QUINCAMPOIX

**Z7 à additionner à Q6
(débit forfaitaire - Secteur "la Muette")**

**Z6 à déduire de Q6
(débit forfaitaire -
Secteur des "Hauts Poiriers")**

**Z8 à additionner à Q6
(débit forfaitaire -
Rue de la Houssaye / Neufchâtel)**

**Q6 : Débit réel : arrivée
de Quincampoix)**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 076-200023414-20250702-B2025_0245-DE



0 2,5 5 10 Kilomètres

1:6 000

TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIAEPA DE LA REGION DE MONTVILLE DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

CONVENTION DE DEVERSEMENT

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise « Le 108 » – 108 Allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex (Seine Maritime) représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par une délibération n° [REDACTED] du Bureau Métropolitain du 30 juin 2025 et désigné ci-après « la Métropole »,

D'une part,

Et

Le SIAEPA de la région de Montville, représentée par son Président, Monsieur Gaël Fouldrin, dûment habilité par une délibération du [REDACTED] et désignée ci-après « le Syndicat ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières relatives au transport et au traitement des eaux usées provenant des communes de Quincampoix, La Vaupalière, Saint-Jean-du-Cardonnay et Pissy-Poville du Syndicat vers la station d'épuration de la Métropole.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

2.1 – Respect de la réglementation en vigueur :

Le Règlement de Service de l'Assainissement Collectif de la Métropole est applicable sur toute la partie de son territoire raccordée à la station d'épuration, aussi bien pour les dispositions concernant les effluents domestiques que pour celles concernant les effluents industriels. Aucune dérogation n'est consentie en ce qui concerne les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Règlement du Service d'Assainissement de la Métropole et plus largement des textes réglementaires applicables à l'évacuation des eaux usées. Il appartient au Président de la Métropole, ainsi qu'au représentant du Syndicat de veiller à l'application de ce règlement.

Le Syndicat est, au même titre que la Métropole, soumis à toute disposition réglementaire nouvelle applicable à son territoire en matière d'assainissement.

2.2 – Nature des effluents recevables :

La présente convention ne concerne que les seules eaux usées domestiques, c'est-à-dire les eaux ménagères (lessive, cuisine, hygiène des personnes et des locaux) et les eaux vannes (WC). L'acceptation d'eaux usées non domestiques sera obligatoirement soumise à l'autorisation préalable de la Métropole.

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de nombreux déversements sont interdits conformément à la législation et au règlement de service assainissement collectif de la Métropole actuellement en vigueur. Ainsi, il est notamment formellement interdit de déverser :

- Toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement ;
- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées ;
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

De la même façon, les eaux pluviales ne sont pas recevables, leurs présences dans le collecteur d'eaux usées pouvant être à l'origine de graves perturbations dans le fonctionnement des ouvrages de transport et de traitement des eaux.

Il appartient au représentant du Syndicat de veiller au respect de la réglementation sur son territoire.

L'observation de désordres correspondant au non-respect des caractères de recevabilité des effluents donnera lieu à une mise en demeure de respecter la nature des rejets (Cf. annexe 1).

Le constat d'apports d'eaux claires parasites (eaux de sources, eaux pluviales, etc.), notamment par la mesure des débits rejetés, donnera lieu à une mise en demeure de supprimer ces apports parasites.

A défaut de mise en conformité dans les délais définis dans le cadre de la mise en demeure, la présente convention peut être résiliée de plein droit.

Les eaux non domestiques ne seront recevables qu'après traitement les rendant compatibles avec les valeurs fixées par le Règlement de Service de l'Assainissement Collectif de la Métropole pour les différents paramètres. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, ces rejets doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement définissant notamment les caractéristiques des effluents et les conditions de surveillance du déversement, délivrée par le Syndicat et dont une copie sera adressée à la Métropole.

2.3 – Débits admissibles :

Par la présente convention, la Métropole s'engage à transporter et traiter les débits compatibles avec la capacité de ses ouvrages.

A titre d'information, une capacité de **9 000** équivalent-habitants est, à la date de la présente, nécessaire pour traiter les eaux usées du Syndicat.

Toute extension de capacité sera arrêtée d'un commun accord entre les parties.

La Métropole veillera à empêcher les présences d'eaux parasites dans le réseau collectif raccordé à la station d'épuration.

Le débit maximum autorisé est :

- Commune de Quincampoix : 15 l/s

- Commune de La Vaupalière : 7 l/s
- Commune de Saint-Jean-du-Cardonnay et Pissy-Poville : 13 l/s

Le Syndicat s'engage à respecter strictement cette valeur limite.

2.4 – Dispositifs de mesure :

Chaque point de rejet sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu, avec totalisation avant rejet dans le réseau public d'assainissement de la Métropole.

Les dispositifs de mesure seront installés et mis en service par la Métropole, le rapatriement des données s'effectuera sur son système de télésurveillance afin d'assurer un suivi à distance des rejets.

Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de mesure, la Métropole s'engage à :

- Prendre en charge financièrement et techniquement l'installation, l'exploitation et le remplacement du dispositif de mesure de débit dans le respect des règles de l'art et normes applicables en matière de métrologie.
- Réaliser à sa charge les ouvrages spécifiques nécessaires à la préservation du dispositif de mesure s'ils sont nécessaires (décantation, dégrillage), ainsi que leur entretien.

Dans le cas où l'équipement de mesure de débit est situé sur le territoire du Syndicat, cette dernière devra en permettre l'accès à la Métropole.

Une fois la mise en service du dispositif de mesure effective, la Métropole transmettra les données comptabilisées par l'équipement au Syndicat. **Les débits mesurés serviront de valeurs de référence à la facturation dès l'année n+1 après la mise en service du matériel.**

Dans l'attente de l'installation du dispositif de mesure, la facturation est établie sur la base du volume assaini facturé par le Syndicat à ses usagers.

En l'absence de données du dispositif de mesure, la facturation sera établie sur la base du volume assaini facturé par le Syndicat à ses usagers. Le Syndicat s'engage à transmettre cet élément avant le 28 février de l'année n+1. A défaut, la facturation sera établie sur la base du volume de l'année n-2 majoré de 25 %.

Le scénario de comptage est présenté en annexe 3.

2.5 – Suivi des effluents au point de rejet dans le réseau et sur le territoire du Syndicat :

Des prélèvements et des analyses pourront être effectués à tout moment par la Métropole, afin de s'assurer de la conformité des rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de la Note Technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, notamment dans le cas où un élément entravant le bon fonctionnement des installations de la Métropole est identifié comme provenant du territoire du Syndicat.

Les frais y afférant sont supportés par le Syndicat dans le cas de rejets non conformes.

Dans ce cas, pour déterminer l'origine de ces rejets, la Métropole est dans la possibilité d'exiger du Syndicat qu'elle réalise des recherches sur les sources potentielles des substances identifiées afin d'en sectoriser les apports éventuels. Ces recherches pourront aboutir à des prélèvements et des analyses, que le Syndicat réalisera à ses frais sur son réseau de collecte et dont elle communiquera les résultats à la Métropole, conformément aux dispositions en matière de « diagnostic à l'amont de la STEU » prévues par la Note Technique du 24 mars 2022.

Par ailleurs, le Syndicat tient à disposition de la Métropole la liste des établissements rejetant des Eaux Usées Non Domestiques (EUND) raccordés à son système d'assainissement ainsi que la nature de leurs activités.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES PARTIES

3.1 – Responsabilités du Syndicat :

Le Syndicat est tenu pour unique responsable de tous dommages occasionnés aux ouvrages de la Métropole, ainsi qu'à l'exploitation de la station d'épuration, résultant du non-respect des valeurs limites visées dans la présente convention.

Le Syndicat est également tenu d'indemniser tous tiers, du préjudice qui pourrait leur être occasionné par le non-respect des valeurs limites visées dans la présente convention.

Il en est de même de toutes indemnisations résultant d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine le dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention.

Les dépenses, et de façon générale, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité de police des eaux sont à la charge du Syndicat lorsque la pollution constatée est la conséquence du non-respect des normes qualitatives et/ou quantitatives de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat s'engage à transmettre chaque année à la Métropole les informations nécessaires à la rédaction des documents réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement (bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, Manuel d'autosurveillance).

3.2 – Responsabilités de la Métropole :

La Métropole s'engage à prendre en charge les effluents du Syndicat à partir du point de rejet et à les acheminer jusqu'à la station d'épuration. Elle assure pour cela l'entretien des collecteurs et ouvrages situés sur le cheminement des eaux.

La Métropole est tenue d'exploiter techniquement l'usine de dépollution des eaux usées. Le renouvellement des canalisations, des équipements électromécaniques, des postes de relevages et de tout autre équipement épuratoire est à sa charge.

La coordination de la rédaction des documents réglementaires (bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, Manuel d'autosurveillance) est assurée par la Métropole, qui réalise la gestion administrative du système d'assainissement. Elle assure les relations avec l'autorité de police des eaux et supporte la responsabilité juridique en cas de défaillance de ses installations et notamment de l'usine de dépollution.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Redevance due au titre du transport et du traitement des eaux usées, et de l'entretien des ouvrages spécifiques situés à l'amont immédiat du point de comptage :

Le Syndicat est redevable annuellement d'une redevance transport et traitement dont l'assiette est établie suivant le volume fourni par le dispositif de mesure, ou le volume assaini facturé par le Syndicat à ses usagers, comme explicité à l'article 2.4.

Il est prévu un échancier de mise en œuvre avec une application progressive des nouvelles conditions de facturation sur les deux premières années (voir annexe 2) afin de permettre une participation équivalente entre toutes les entités publiques.

Calcul du montant dû par le Syndicat = $f \times \text{volume rejeté}$

Avec :

- f = tarif de la redevance transport et traitement

Ce tarif est égal à 85 % du taux de la redevance assainissement applicable sur le territoire de la Métropole délibéré annuellement.

- Volume rejeté = volume fourni par le dispositif de mesure ou, en l'absence de dispositif de mesure, volume assaini facturé par le Syndicat à ses usagers. L'assiette de facturation sur les volumes réels interviendra à l'année n+1 après la mise en service du dispositif de mesure.

A titre d'information, en 2025 le tarif de la redevance transport et traitement unitaire est de 1.6841 € HT/m³ x 85 % soit 1.4314 € HT/m³.

La période de référence des volumes concernés est antérieure d'une année à l'exercice budgétaire en cours. Le montant de la redevance transport et traitement est affecté de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date de la facturation (sauf dispositions législatives particulières).

4.2 – Modalités de règlement :

La redevance au titre du transport et du traitement des eaux usées sera facturée au Syndicat en chaque début d'année sur la base des volumes enregistrés au point de rejet, ou du volume assaini facturé par le Syndicat à ses usagers, pour l'année n-1.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne lieu au paiement d'intérêts moratoires. Le taux applicable est le taux de droit commun défini annuellement par décret, en vigueur au jour d'exigibilité du paiement.

Le Syndicat s'engage à verser à la Métropole le montant de la participation dans un délai de deux mois suivant la présentation des factures.

ARTICLE 5 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

La réforme des redevances Agence de l'Eau entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est ainsi supprimée et remplacée par une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance est due par la collectivité ayant la compétence assainissement des eaux usées.

Le redevable doit estimer ce que devrait être le montant de la redevance au titre de l'année n qui lui sera facturée par l'Agence de l'Eau l'année n+1 pour chaque système d'assainissement le concernant.

Ce montant de redevance est calculé en appliquant au volume assaini qu'elle facture à l'année n, un taux qui est le produit du tarif de base établi par l'Agence de l'Eau et du coefficient de modulation de la performance du système d'assainissement. Ce coefficient de modulation de la performance s'appuie sur les données d'exploitation n-2 et n'est officiellement déterminé par l'Agence qu'à l'année n+1.

Le montant de la redevance qui sera due au titre de l'année n doit être répercuté par la collectivité redevable sur la facturation de l'année n par application d'une contre-valeur. Cette contre-valeur peut être appliquée par système d'assainissement, ou moyennée sur l'ensemble du territoire de la collectivité en charge de l'assainissement.

Pour permettre au Syndicat de déterminer sa contre-valeur de l'année n, la Métropole s'engage à lui fournir l'estimation du coefficient de modulation de la performance pour le système Emeraude avant le 31/10 de l'année N-1.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de déversement entrera en vigueur à compter de sa notification.

Elle est consentie pour une durée de 10 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé réception, par l'une des parties six (6) mois avant la fin de la période en cours ou en cas de résiliation.

En cas de modification d'éléments significatifs, cette convention devrait être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont modifiables par voie d'avenant adopté par les assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA PRECEDENTE CONVENTION

D'un commun accord entre les parties et à compter de la date de prise d'effet prévue à l'article 11 de la présente convention, la convention de déversement signée précédemment et actuellement en vigueur cesse de produire tout effet. Cette convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à la convention à tout moment et pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de prévenance de six (6) mois avant la fin de la période en cours, notamment en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Syndicat s'oblige à consulter la Métropole avant toute décision dans les cas suivants :

- Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Demande de déversement d'eaux usées non domestiques hors PC
- Révision des zonages d'assainissement

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui résulteraient de l'application de la présente convention sont soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Vice-Président de la Métropole
chargé de l'Eau et de l'Assainissement

Pour le SIAEPA de la Région de Montville

Jean-Pierre BREUGNOT

.....

ANNEXE 1 : QUALITE DES EFFLUENTS

Conformément aux règles fixées dans le règlement d'assainissement, une attention particulière sera portée sur la production d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans les réseaux du Syndicat. En effet, ce gaz issu de la décomposition des composés soufrés, des molécules organiques ou d'activités industriels engendre des nuisances d'ordres diverses (olfactives, corrosion des réseaux, danger pour la santé, dysfonctionnement des stations de traitement des eaux usées par voie biologique) pouvant entraîner des conséquences graves, il convient alors de le traiter de façon préventive plutôt que curative.

L'H₂S a la particularité de présenter un risque pour la santé pour une très faible concentration, sa Valeur Moyenne d'Exposition tolérée pour une durée consécutive de 8 heures est fixée à 5 ppm (partie par million) par l'IRNS, pour pallier les risques de céphalée, asthénie, troubles de la mémoire ou encore nausées, connus en cas d'exposition à des concentrations de l'ordre de 50 à 100 ppm. Pour une exposition à des concentrations supérieurs à 100 ppm les principaux effets sont des irritations des muqueuses oculaires et respiratoires, accompagnées de conjonctivite, rhinite et dyspnée, avec l'apparition possible d'un œdème pulmonaire. Une exposition à une concentration de l'ordre de 1000 ppm se traduit par une atteinte du système nerveux central entraînant la mort par arrêt cardiaque en 5 à 10 minutes.

Outre le risque pour la santé, l'H₂S produit dans l'effluent est dégagé dans l'atmosphère et oxydé en acide sulfurique au niveau de la paroi des ouvrages (conduite, regard...), qui est extrêmement corrosive pour les ciments, mais aussi pour les armatures. La dureté de la paroi sous-jacente de l'ouvrage diminue, se boursouffle et se désagrège brutalement. La corrosion en profondeur du béton lui-même est rapide avec un décollement des agrégats. La corrosion des parties métallique (échelle d'accès, canalisation du poste de refoulement, équipement électromécanique, armoire électrique) est antérieure à l'apparition des signes de dégradation du béton. Seuls les composés en matière plastique (PVC, polyéthylène) semblent inertes face à l'H₂S.

Il est également la source de dysfonctionnement dans l'exploitation des stations de traitement des eaux usées, en entraînant entre autre une surconsommation d'oxygène dans le réacteur biologique, le développement de micro-organismes filamenteux, un problème de décantation et d'épaississement (surnageant chargé en MES et en sulfures), puis une dégradation des performances de la filière boue en termes de concentration des boues épaissies et de siccité des boues déshydratées avec comme conséquences une surconsommation de polymère, des retours en tête chargé, puis la corrosion du génie civil et de la serrurerie.

A ce titre, en cas de dépassement du seuil de 5 ppm observé au droit du rejet dans le réseau de la Métropole, il sera demandé au Syndicat :

- Dans les deux premières années, le résultat d'une étude ainsi qu'un plan d'actions visant à réduire la quantité d'H₂S,
- Les deux années suivantes, la réalisation du programme de travaux de lutte contre la production d'H₂S,
- Dès la quatrième année, en cas de dépassement du seuil de 5 ppm, une majoration de 25 % du tarif assainissement sera appliquée,
- A défaut de mise en conformité dans un délai de 8 ans, le Syndicat se verra notifier le début du délai de prévenance en vue de la résiliation de la présente convention.

Afin de s'assurer du respect des normes de rejet présentées ci-dessus, la Métropole pourra à tout moment équiper le point de rejet dans son réseau d'un analyseur en continu de la concentration en H₂S. Elle transmettra dès lors les résultats de sa campagne de mesure au Syndicat.

En cas de nécessité pour la Métropole de mettre en place un traitement de l'H₂S sur son territoire, résultant d'un désordre correspondant au non-respect du seuil de concentration en provenance du rejet du Syndicat, un forfait basé sur l'exploitation de ce traitement sera facturé au Syndicat.

ANNEXE 2 : ECHEANCIER DE MISE EN PLACE

La facturation est établie selon un échéancier adapté aux modalités de facturation initiales propres à chaque cas. Dès la troisième année, le montant total de la cible, définit à l'article 4 de la présente convention, sera due par l'ensemble des collectivités publiques.

Projection de l'évolution des conditions tarifaires appliquées :

Etablissements publics concernés	Communes	Année 1	Année 2	Année 3
SIAEPA de la Région de Montville	Quincampoix	80% de la cible	90% de la cible	100% de la cible
	La Vaupalière	80% de la cible	90% de la cible	100% de la cible
	Saint-Jean-du-Cardonnay Pissy-Pôville	80% de la cible	90% de la cible	100% de la cible

ANNEXE 3 : SCENARIO DE COMPTAGE DES EFFLUENTS

Le scénario de comptage des effluents est présenté dans les cartes ci-après « scénario de comptage – convention de rejet des eaux usées », il est basé sur les éléments suivants :

- Les dispositifs de mesure, tels que présentés à l'article 2.4 (indiqués « Qx » sur les cartes).
- Un forfait, basé sur le volume moyen annuel d'eau assaini des usagers pendant 4 ans, pour les secteurs situés en dehors de zone de comptabilisation des dispositifs de mesure (indiqués « Zx » sur les cartes).

Le calcul est établi de la manière suivante :

$$\text{Volume rejeté par le Syndicat} = Q1+Z1-Q2-Z2+Z2b+Q3+Q4-Z3+Q5+Z4-Z5+Q6+Z7+Z8-Z6$$

Pour les secteurs situés en dehors de la zone de comptabilisation des dispositifs de mesure, la liste des usagers concernés est présentée ci-après, ainsi que le volume d'eau assaini moyen sur 4 ans servant à établir les forfaits.

Il est prévu que l'ensemble des éléments servant au comptage soient vérifiés et mis à jour tous les 5 ans.